

LES FRAIS DE TRANSPORT

Pour motif médical

Mise à jour Janvier 2020 - Conception graphique: Bolivric

Votre médecin vient de vous prescrire un transport dans le cadre d'un déplacement pour recevoir des soins ou vous rendre à un examen. La Camieg prend en charge vos frais de transport sous certaines conditions.

LES SITUATIONS DE PRISE EN CHARGE

Vos frais de transport peuvent être pris en charge dans le cadre d'une prescription médicale de transport (S3138) établie par votre médecin. Le médecin détermine le moyen de transport le plus adapté à votre état de santé et indique la structure de soins la plus proche et la plus appropriée.

La prescription médicale, valable un an, est obligatoire et doit être faite **AVANT** la réalisation du transport (sauf cas d'urgence attestée sur la prescription).

LES FRAIS DE TRANSPORTS SONT PRIS EN CHARGE SUR PRESCRIPTION MÉDICALE :

- Pour une entrée ou une sortie d'hospitalisation ;
- Si les soins ou les examens sont en rapport avec une affection de longue durée pour un patient présentant une ou des incapacités ou déficiences définies par le référentiel de prescription des transports (fixé par l'arrêté du 23 décembre 2006) ;
- S'il s'agit d'un transport en ambulance justifié au regard du référentiel de prescription fixé par l'arrêté du 23 décembre 2006 ;
- Si les soins sont liés à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (prise en charge par la CPAM du lieu d'implantation de votre employeur, compétente pour la gestion du risque professionnel) ;
- S'il s'agit d'un transport pour une permission de sortie d'un patient hospitalisé de moins de 20 ans.

Sont également pris en charge les frais de transports si vous vous trouvez dans l'obligation de vous déplacer pour vous soumettre à un contrôle en vous rendant chez un fournisseur d'appareillage agréé, ou pour répondre à une convocation du contrôle médical ou d'un médecin expert.

PERSONNE ACCOMPAGNANTE :

Les frais de transport exposés par une personne accompagnante peuvent être pris en charge dans les conditions suivantes : Le médecin doit le préciser sur la prescription médicale ; l'état de santé du patient nécessite l'assistance d'un tiers ; le patient est un mineur de moins de 16 ans.

⚠ Selon le référentiel de prescription, le transport d'un patient atteint d'une affection de longue durée en **voiture particulière** ou en **transport en commun** ne pourra être pris en charge que si son état de santé nécessite la présence d'un accompagnant, mentionné sur la prescription médicale.

SONT PRIS EN CHARGE SI ACCORD PRÉALABLE DE L'ÉCHELON LOCAL DU SERVICE MÉDICAL :

- Les transports vers un lieu distant de plus de 150 km ;
- Les transports en série (au moins 4 transports aller-retour de plus de 50 km par trajet sur une période de 2 mois)* ;
- Les transports en avion ou en bateau de ligne régulière ;
- Les transports liés aux soins et traitements des enfants et adolescents vers les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP).

*L'accord préalable n'est pas nécessaire si les transports en série sont liés à des soins en rapport avec une affection de longue durée.

Dans ce cas, votre médecin rédigera la demande d'accord préalable sur le formulaire « Demande d'accord préalable de transport valant prescription médicale » (S3139).

Vous devez compléter ce document et adresser les volets 1 et 2 au Service médical de la CPAM de votre lieu de résidence, en précisant que vous êtes un assuré de la Camieg. Nous vous conseillons d'anticiper cette démarche 3 semaines avant la réalisation du transport et de faire votre envoi en recommandé avec avis de réception (pour disposer de la preuve de l'envoi en cas de contestation).

L'absence de réponse dans le délai de 15 jours vaut accord.

En dehors de ces situations, vos transports ne sont pas pris en charge même s'ils vous sont prescrits.

LE TRANSPORT LIÉ À UNE HOSPITALISATION

Il doit correspondre strictement à l'entrée ou à la sortie du séjour hospitalier, qu'il s'agisse d'une hospitalisation complète ou partielle.

📅 Depuis le 1er octobre 2018, les transports des patients déjà hospitalisés sont pris en charge par les établissements de santé prescripteurs du transport.

Le simple déplacement vers un établissement de santé n'est pas considéré comme une hospitalisation. Une consultation (pré-anesthésique, par exemple) ou la prescription de soins pré ou post-opératoires n'entraîne pas obligatoirement le remboursement de vos frais de transport, qui doivent correspondre à une situation de prise en charge.

LE MODE DE TRANSPORT

Votre médecin choisit le mode de transport le plus adapté à votre état de santé et à votre degré d'autonomie dans le respect du référentiel de prescription des transports : ambulance, transport assis professionnalisé (véhicule sanitaire léger ou taxi conventionné), transport en commun ou véhicule personnel.



La prescription médicale d'un moyen de transport individuel ou d'un transport en commun au titre d'une ALD n'est pas prise en charge sauf si le patient est en situation d'incapacité ou de déficience. Il doit être accompagné par un proche et la prescription médicale doit mentionner expressément que l'état de santé du patient nécessite la présence d'un accompagnant.

Vous devez respecter le mode de transport indiqué sur votre prescription médicale.

LE REMBOURSEMENT

Les frais de transports sont pris en charge à 65 % pour la part de base et à 35 % pour la part complémentaire dans la limite des tarifs de Sécurité sociale. Ces tarifs sont calculés sur la base de la distance entre le lieu où vous vous trouvez et la structure de soins compétente la plus proche.

Vous pouvez bénéficier du tiers payant si le transport est réalisé par une entreprise conventionnée.

Pour certaines conditions, les frais de transport peuvent être remboursés à 100% sur la part de base, c'est le cas par exemple des transports :

- En lien avec une affection de longue durée ou une polyopathie invalidante exonérante ;
- En lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- Pour les femmes enceintes à compter du 1^{er} jour du 6^e mois jusqu'à 12 jours après l'accouchement ;
- Pour l'hospitalisation d'un nouveau né de moins de 30 jours ;
- Pour le traitement de la stérilité ;
- Pour certaines hospitalisations notamment en urgence ;
- Pour les soins et traitements des enfants et adolescents dans les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP).
- Des victimes d'actes de terrorisme

AMBULANCE, VÉHICULE SANITAIRE LÉGER (VSL)

Les tarifs sont fixés dans le cadre d'une convention nationale. Ils s'appliquent à toutes les entreprises de transports sanitaires conventionnées.

TAXI CONVENTIONNÉ



Seuls les transports en taxis conventionnés font l'objet d'un remboursement ; si vous utilisez un taxi non conventionné par l'Assurance Maladie, le déplacement restera à votre charge.

Pour connaître les taxis conventionnés, contactez l'Assurance Maladie au 36 46 ou consultez le site Ameli.fr. Un numéro d'immatriculation auprès de l'Assurance Maladie de 9 chiffres doit figurer sur la facture établie par le chauffeur.

TRANSPORTS EN COMMUN

Ils sont remboursés sur la base du transport le plus économique : prix d'un billet de 2^{de} classe pour le train, prix du billet de métro, dépense effective du billet de bus, tramway, autocar.

VOITURE PARTICULIÈRE

Les frais de transport en véhicule personnel sont remboursés sur la base du tarif kilométrique en vigueur qui est fixé à 0,30€ / km.

AVION OU BATEAU

Sauf situation médicale particulière reconnue par le médecin conseil, vous serez remboursé sur la base du tarif le plus bas du billet d'avion de ligne régulière ou du billet de bateau après accord préalable de l'échelon local du Service médical.

Vous résidez en Corse ou dans les DOM et devez bénéficier d'un transport sanitaire aérien en raison de votre état de santé. Afin d'être dispensé de l'avance de frais, consultez les démarches à effectuer et les agences de voyage conventionnées sur Camieg.fr

LES DÉMARCHES

La prise en charge des frais de transport est subordonnée à la transmission :

- de la prescription médicale de transport ;
- de la facture délivrée par le transporteur ou un justificatif de transport (état de frais) ;
- de l'accord préalable pour les situations le nécessitant.

Type de transports	Pièces à joindre	Destinataire	Délai d'envoi
Transports non soumis à accord préalable	Le volet 1 de la prescription médicale de transport complété par votre médecin pour les éléments médicaux et le mode de transport et par vous ou votre représentant pour les éléments administratifs (immatriculation, adresse...)	Service médical de la CPAM de votre lieu de résidence	Avant la réalisation du transport (sauf cas d'urgence attesté par le médecin prescripteur)
Utilisation du formulaire Prescription médicale de transport S3138	Le volet 2 de la prescription médicale, la facture du transporteur (ambulance, VSL, taxi conventionné) ou pour les autres modes de transport, l'état de frais S3140 accompagné de tous les justificatifs originaux (ticket de bus, métro, billet de train...)	Camieg 92011 Nanterre Cedex	Après réalisation du transport
Transports soumis à accord préalable	Les volets 1 et 2 de l'accord préalable/prescription médicale complétés par votre médecin pour les éléments médicaux et le mode de transport et par vous, ou votre représentant, pour les éléments administratifs (immatriculation, adresse...)	Service médical de la CPAM de votre lieu de résidence	3 semaines avant la réalisation du transport (sauf cas d'urgence attesté par le médecin prescripteur)
Utilisation du formulaire Accord préalable/prescription médicale S3139	Le volet 3 de l'accord préalable/prescription médicale, la facture du transporteur (ambulance, VSL, taxi conventionné) ou pour les autres modes de transport l'état de frais S3140 accompagné de tous les justificatifs originaux (ticket de bus, métro, billet de train, d'avion...)	Camieg 92011 Nanterre Cedex	Après réalisation du transport

@ Rendez-vous sur Camieg.fr pour plus d'informations et pour télécharger :

- l'état de frais S3140
- la liste des échelons locaux du Service médical

CONTACTS

• Camieg.fr

• **0 811 709 300**

Service 0,06 € / min
+ prix appel

• **Camieg 92011 Nanterre Cedex**